

La nationalité des filiales : succursales et bureaux de représentation des banques étrangères au Liban / Marwan Karkabi. — Extrait de : Revue juridique de l'USEK. — N° 1 (1992), pp. 143-150.

Notes au bas des pages.

I. Filiales étrangères. II. Banques étrangères. III. Sociétés étrangères.

PER L1311 / FD56556P

# LA NATIONALITÉ DES FILIALES, SUCCURSALES ET BUREAUX DE REPRÉSENTATION DES BANQUES ÉTRANGÈRES AU LIBAN

PAR  
Marwan KARKABI

Comment déterminer la nationalité des filiales, succursales, et bureaux de représentation des banques étrangères exerçant la profession bancaire au Liban? et selon quels critères?

Pour pouvoir répondre à ces questions, il faudrait essayer de définir et expliquer la notion de filiale et de succursale et la manière de distinguer entre elles, ce qui facilitera la détermination de leur nationalité (section 1 et 2), et puis expliquer la notion de bureau de représentation d'une banque étrangère et essayer de déterminer sa nationalité (section 3).

## *Section 1 : La filiale*

La personnalité juridique reconnue à une société, lui permet d'être associée au sein d'une autre société. Parfois, pour une raison ou une autre, cette société se propose d'exercer une influence, qui pourrait être dominante, sur la société dont elle devient membre: dans ce cas, la deuxième société est couramment qualifiée de filiale, parce qu'elle est sous le contrôle de la première, dénommée société-mère<sup>1</sup>.

---

1) En ce sens, voir: HEMARD, TERRÉ et MABILAT: *sociétés commerciales*, T.III, 1978, pages 427 et 428.

Les filiales peuvent être réparties en deux groupes<sup>2</sup>:

a - Filiales appartenant entièrement à une société unique.

b - Filiales à capital mixte: partie à la maison mère, partie à des nationaux ou à l'état de fondation.

Quelle définition peut-on donner à la filiale ?

Les juristes ont souvent désigné par le nom de «filiale» toutes les sociétés contrôlées, toutes les sociétés membres d'un même groupe, sans distinguer entre elles, et celles sur lesquelles s'exerce, à titre principal un contrôle financier<sup>3</sup>. De même, on a désigné par le mot filiale, les sociétés constituées par plusieurs sociétés indépendantes les unes des autres, dans le but de s'allier pour produire dans les meilleures conditions<sup>4</sup>.

Pour certains auteurs, la filiale est une société, non seulement contrôlée, mais encore fondée par une autre société<sup>5</sup>; toutefois, le critère de fondation n'a pas paru essentiel pour définir la filiale, étant donné qu'une société peut être la filiale d'une autre, sans être constituée par elle; dans ce cas le contrôle est acquis après la fondation, par l'acquisition des actions.

De sa part, Picard<sup>6</sup> définit la filiale en se basant sur le critère de dépendance. De même, l'encyclopédie Dalloz<sup>7</sup> explique la notion de filiale: «Lorsque deux sociétés, distinctes en apparence, ont entre elles des liens assez étroits pour que l'une ait en réalité le contrôle de l'autre, la première est une société mère, et la seconde une filiale».

De ce qui précède, on peut dégager les éléments constitutifs de la notion de filiale:

1 - La filiale est une société, donc elle jouit de toutes les caractéristiques dont jouissent les sociétés en général, notamment la

---

2) CHAMAS SAMY, *L'État et les systèmes bancaires contemporains. Étude de droit comparé*, Bibliothèque de droit commercial, T. 13, 1965.

3) VONHECKE Michel, *Les groupes de sociétés*, 1962, p. 54.

4) *Ibid.*, p. 54.

5) GEGOUT, *Filiales et groupements de sociétés* (Thèse), Paris, 1949, p.6, n° 3.

6) PICARD, *note sur la définition des filiales* (études de droit civil à la mémoire d'Henri Capitant: pp.630 et 631).

7) DALLOZ, voir *sociétés*, T.2 (E-P), n° 22.

personnalité morale ainsi que l'autonomie juridique. Pourvue de la personnalité morale, la filiale est donc soumise à toutes les règles du droit des sociétés, quant à sa création et quant à son activité<sup>8</sup>; de même la personnalité morale lui confère une nationalité indépendante de celle de la société mère et qui n'est pas nécessairement identique<sup>9</sup>.

2 - La filiale est une société contrôlée par une autre. On peut dégager le lien de contrôle d'un ou de plusieurs faits, dont la possession d'une part importante du capital d'une société par une autre, ou l'existence d'un contrôle de nature à subordonner l'une des deux sociétés à l'autre.

Au Liban, la doctrine distingue entre la succursale et la filiale et reconnaît que la filiale est une société qui possède une personnalité juridique propre, distincte de la société mère ce qui lui confère une nationalité distincte de la société mère et qui mène à dire qu'elle est soumise au droit des sociétés.

Ainsi, en ce qui concerne l'activité des banques étrangères au Liban par l'intermédiaire de filiales constituées selon le droit libanais de sociétés, il nous faut envisager les deux cas suivants:

a - La constitution d'une filiale en forme de société de personnes.

Disons tout de suite que c'est un cas impossible, et on va le démontrer tout de suite.

Selon les critères adoptés en droit libanais pour la détermination de la nationalité des sociétés de personnes, une filiale en nom collectif constituée au Liban, et y ayant son siège social réel et sérieux est de nationalité libanaise. Or, l'article 15 du code de la monnaie et du crédit prévoit que la profession bancaire au Liban ne peut être exercée que par des établissements constitués sous la forme de sociétés anonymes, d'où l'impossibilité de constituer une filiale en forme de société de personnes, qui aura pour objet social, l'exercice de l'activité bancaire au Liban.

b - La constitution d'une filiale en forme de société anonyme.

Cette filiale serait constituée selon les conditions exigées par le code

---

8) En ce sens: RIPERT, *Traité de droit commercial*, p. 977, n° 1718.

9) En ce sens: ARMINJON, *Précis de droit international privé*, 3ème édition, T.II, n° 192.

de commerce libanais, et par conséquent, son siège social serait au Liban et elle porterait la nationalité libanaise.

Pratiquement, un nombre important de banques étrangères exerce l'activité bancaire au Liban par l'intermédiaire de filiales libanaises, constituées selon le droit libanais.

### *Section 2 : Les succursales*

La notion de succursale est commune à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme.

D'après la plupart des auteurs français, qui ont eu le soin d'expliquer cette notion, la succursale est sous la dépendance d'une entreprise principale, mais elle n'a pas la personne morale.

Ainsi Loussouarn<sup>10</sup> n'y voit qu'un établissement secondaire qui peut être doté d'une certaine autonomie de fait, mais cet établissement n'est pas juridiquement indépendant de l'établissement principal, et surtout ne possède pas la personnalité morale.

D'après Ripert<sup>11</sup>, la succursale dépend de la société dont elle émane, et n'a pas de personnalité juridique propre.

D'autres<sup>12</sup> trouvent que les succursales d'une société de nationalité déterminée, ne se distinguent pas d'elle au point de vue de la personnalité et ont par conséquent la nationalité de celle-ci.

Expliquant la notion de succursale, Vanhaecke<sup>13</sup> y voit l'expression de rayonnement de l'entreprise; d'après lui, la subordination de la succursale s'exprime par l'absence de l'indépendance de son objet puisqu'elle exerce obligatoirement la même activité que la maison principale. Elle est dirigée par un individu qui, loin d'agir avec une entière liberté, n'est que préposé de cette maison principale.

De même la jurisprudence française a essayé d'expliquer la notion de succursale; citons à titre d'exemple l'arrêt arbitral mixte franco-

---

10) LOUSSOUARN ET BREDIN, *Droit de commerce international*, 1969, p.330.

11) RIPERT, *Traité de droit commercial*, *op. cit.*, n° 361.

12) ARMINJON, *Précis de D.I.P.*, *op. cit.*, n° 192.

13) VANHAECKE, *Les groupes de sociétés*, *op. cit.*, pp. 206 et 207.

allemand du 30 juin 1927<sup>14</sup> qui déclare que la succursale est une partie intégrante de la maison principale et par conséquent ne saurait avoir une personnalité juridique distincte de celle-ci.

Parcourant le droit libanais, on ne peut tomber nulle part sur une définition quelconque de la succursale, et c'est en doctrine et en jurisprudence que l'on trouve les explications nécessaires.

De leur côté, les auteurs libanais semblent adopter la même attitude que les auteurs français.

Pour eux, bien qu'elle possède une certaine autonomie dans l'exercice de son activité, la succursale (encore nommée agence en droit libanais) ne constitue pas une personne morale distincte de celle de la société; la conséquence la plus importante qui en découle est dans le fait qu'elle n'a pas une nationalité distincte de celle de la société<sup>15</sup>.

De même la jurisprudence libanaise semble être du même avis; et nous citons ici, à titre d'exemple, les arrêts et les jugements suivants:

- a - Le jugement rendu par le juge unique à Beyrouth<sup>16</sup> qui déclare que «la succursale n'a pas une personnalité morale indépendante de celle de la société dont elle émane, et par conséquent, elle n'a aucun droit propre sur les biens qu'elle manipule et qui sont de la propriété de la société, et qu'une décision administrative égyptienne édictant la constitution des succursales des sociétés étrangères comme personnes juridiques autonomes n'aurait aucun effet sur le territoire libanais et cette question est d'ordre public au Liban».
- b - L'arrêt rendu par la cour de cassation libanaise<sup>17</sup> qui déclare que «la succursale peut bénéficier d'un jugement rendu en faveur du siège principal, puisque la société et ses succursales ont une seule personnalité morale».

De tout ce qui précède on peut dire que les succursales ou agences

---

14) CLUNET, 1923, p. 579.

15) En ce sens: FABIA ET SAFA, *Code du commerce annoté*, T.1, voir l'explication de l'article 80, n° 52.

16) Jugement n° 1618 du 30/7/1959, Rev. jud., 1959, p. 458, AL-MOHAMI, 1960, p.168.

17) Cass. Civ., n° 4 du 12/4/1962, Rev. jud., 1962, p.230.

des banques étrangères, n'ayant pas une personnalité morale distincte, et étant donné que la nationalité est l'une des conséquences de la personnalité morale, il en résulte que ces succursales portent la nationalité de la banque dont elles dépendent; alors si une banque est étrangère, sa succursale au Liban l'est aussi.

### *Section 3 : La nationalité des bureaux de représentation*

Les banques étrangères, dans le but d'établir des relations avec les milieux financiers et économiques d'un pays quelconque, ont pris l'habitude d'ouvrir dans ce pays, ce qu'on appelle dans le langage bancaire, un bureau de représentation; ainsi ces banques évitent, dans une première étape, d'établir tout de suite une succursale dans un pays déterminé (avec tout ce que cet établissement demande de dépenses très élevées, sans oublier la soumission à des formalités parfois gênantes) et se contentent d'assurer leur présence sur le marché financier du pays en question, par l'intermédiaire de ces bureaux, qui une fois établis, assureraient une liaison entre le pays où ils se trouvent et les banques dont ils dépendent, et de cette façon, ils leur fourniraient une documentation utile, se rapportant à toutes les questions financières et économiques concernant le marché du pays où ils sont établis<sup>18</sup>.

Cette nouvelle formule est couramment pratiquée de nos jours, soit à titre définitif, soit provisoirement, le bureau pouvant par la suite, et quand les intérêts de la banque l'exigent, être transformé en succursale.

Donc, comme le note M. Chamas: «Le rôle du bureau est celui d'un «poste avancé» de la banque pour la recherche d'opérations à canaliser vers ses diverses agences, en même temps que d'un service de renseignements sur le marché local».

Cependant, l'établissement d'un bureau de représentation d'une banque étrangère dans un pays déterminé, pose la question de savoir quelle nationalité prendrait-il.

On peut trouver une réponse à cette question, en comparant la succursale au bureau de représentation; en effet, la succursale exerce

---

18) En ce sens: GAVALDA, *Banque et établissement financier*, Rep. de droit international, D., n° 3.

l'activité bancaire dans un pays déterminé en jouissant d'une certaine autonomie administrative, et dans ce domaine elle joue un rôle beaucoup plus important qu'un bureau de représentation qui ne peut accomplir aucune opération bancaire, puisque son rôle se limite, comme on vient de le voir, à assurer une certaine présence de la banque dont il dépend, dans le pays où il est établi.

Or, comme on a vu, la succursale bien qu'elle soit dotée d'une autonomie administrative, n'a pas une personnalité juridique distincte de son siège social et, à plus forte raison, le bureau de représentation, qui dépend directement de la banque étrangère, ne peut avoir une personnalité juridique distincte, et par conséquent, il prendrait la nationalité de la banque étrangère dont il dépend.

Au Liban, bien que la jurisprudence n'ait pas eu jusqu'à présent à se prononcer sur la nationalité des bureaux de représentation des banques étrangères, les auteurs libanais, en matière de personnalité juridique, ne distinguent pas entre succursale et bureau de représentation, ce qui implique, que le bureau de représentation, à l'instar de la succursale, prend la même nationalité que la banque dont il dépend.

### *Conclusion :*

De tout ce qui précède, on peut conclure qu'en droit libanais, la filiale d'une banque étrangère se constituant au Liban conformément aux lois libanaises, est considérée comme libanaise, tandis que la succursale et le bureau de représentation dépendant d'une banque étrangère, et en portant par conséquent la nationalité, sont considérés comme étrangers.

Les intérêts pratiques qui s'attachent à la distinction entre banques libanaises et banques étrangères sont nombreux, d'où l'importance que revêt la détermination de la nationalité des filiales, succursales et bureaux de représentation, citons à cet égard:

1 - Au point de vue juridique, le régime des banques étrangères exerçant l'activité bancaire au Liban diffère, en beaucoup de points, de celui des banques libanaises.

2 - Au point de vue civil, la distinction entre banques étrangères et



banques libanaises nous permet d'examiner l'aptitude de la banque étrangère à faire valoir certains droits.

3 - Au point de vue fiscal, la distinction ne manque pas d'importance parce qu'elle permet d'étudier dans quelle mesure le régime fiscal libanais facilite la position du Liban comme place financière internationale, et quelles sont les perspectives d'avenir...